

27. - 2) D'ailleurs, que le juge soit saisi a priori, comme c'est la règle, ou a posteriori, la question la plus importante concerne l'étendue du pouvoir dont il dispose. Peut-il apprécier l'opportunité de remplacement et lui préférer éventuellement une autre solution ou doit-il donner effet à la demande du créancier en se bornant à en contrôler la régularité ?

Il s'agit, en réalité, de savoir si la faculté de remplacement est ou non un droit pour le créancier.

A vrai dire, la question se pose sous un jour différent selon que l'on envisage l'alternative entre « remplacement » et « dommages et intérêts » ou celle entre « remplacement » et « exécution » par le débiteur lui-même.

28. - a) Généralement, lorsque le créancier demande au juge de l'autoriser à faire exécuter l'obligation par un tiers aux dépens du débiteur, c'est parce qu'il veut obtenir le bénéfice de la prestation qu'il attendait. Il manifeste par là qu'il préfère cette solution à l'allocation des dommages et intérêts. Cette préférence s'impose-t-elle alors au juge ou laisse-t-elle à celui-ci la liberté de choisir ?

C'est là une question qui divise la doctrine [1] et qui n'est pas, à l'heure actuelle clairement résolue par la jurisprudence.

Les partisans de chacune des deux thèses ont cherché un soutien dans l'exégèse des articles 1143 et 1144, mais ces considérations paraissent aujourd'hui de peu de poids.

En revanche, ce qui commande, me semble-t-il, la solution de ce problème, c'est tout simplement la qualification de l'opération de remplacement : S'agit-il d'un procédé qui relève de l'exécution de l'obligation contractuelle ou de la réparation du dommage causé par l'inexécution ?

Si l'on y voit un mode d'exécution, il faut alors reconnaître qu'il s'agit d'un droit pour le créancier [2]. Le juge doit donc respecter ce droit à moins qu'il ne soit exercé de façon abusive.

En revanche, si le « remplacement » est perçu comme une forme de réparation du dommage contractuel, il n'y a a priori pas de raison décisive de priver le juge de la possibilité de choisir entre cette solution et d'autres procédés de réparation, en particulier les dommages et intérêts. En effet, notre droit reconnaît en principe aux juges du fond, aussi bien en matière contractuelle que délictuelle, le pouvoir d'apprécier souverainement le mode de réparation qui leur paraît le mieux adapté à la situation [3].

Cette question de qualification ne laisse pas, à vrai dire, d'être embarrassante car si, dans l'optique du créancier, le « remplacement » paraît se rattacher à l'exécution puisqu'il lui permet d'obtenir le bénéfice de la prestation promise, vu du côté du débiteur, il ressemble, en revanche, à s'y méprendre, à une réparation puisqu'il se traduit par le versement d'une somme d'argent destinée à rétablir la situation provisoirement compromise par sa résistance injustifiée.

Quelle perspective convient-il alors de privilégier ? Pour en décider, il est naturel d'invoquer les avantages et les inconvénients qu'entraîne le rattachement à chacune de ces deux notions. Incontestablement, si le remplacement est traité comme un mode d'exécution, la protection du créancier sera renforcée et le principe de la force obligatoire du contrat mieux assuré puisque le juge devra l'ordonner; mais cette solution présente en revanche l'inconvénient d'être beaucoup plus rigide que celle qui identifie le remplacement à un mode de réparation. En effet, cette seconde conception permet au juge de tenir compte des circonstances dans l'exercice de son

pouvoir souverain et d'éviter un excès de rigueur dans les cas où une condamnation à dommages et intérêts paraît satisfaire les intérêts légitimes du créancier alors que l'exécution aux frais du débiteur se révèle rait exagérément onéreuse ou génératrice d'inconvénients pour les tiers.

29. - Quant à la Cour de cassation, elle s'est d'abord prononcée nettement en faveur du pouvoir souverain des juges du fond [4] et elle a, par la suite, réitéré à plusieurs reprises cette solution [5] qui a pourtant été écartée, semble-t-il, au moins une fois par un arrêt du 14 janvier 1959 [6].

La solution préférable consisterait semble-t-il à considérer le remplacement comme une modalité de l'exécution et à admettre, en conséquence, que, lorsqu'il est demandé par le créancier, il doit en principe lui être accordé, sauf si le juge constate que cette demande est abusive. Pour établir l'abus, il faudrait alors prouver que le créancier n'a pas réellement intérêt à exiger le remplacement, les dommages et intérêts étant de nature à lui donner satisfaction et que l'exécution par un tiers aux dépens du débiteur présente de graves inconvénients pour celui-ci ou pour d'autres personnes.

30. - b) Signalons - pour mémoire car la question se pose rarement - que le juge peut parfois avoir à choisir entre l'exercice de la faculté de remplacement et l'exécution par le débiteur lui-même.

Cette hypothèse se présentera en effet si, en réponse à la demande du créancier de se faire autoriser à procéder au « remplacement », le débiteur propose d'exécuter lui-même. Dans ce cas le juge devra alors, semble-t-il, donner effet à cette proposition, après avoir vérifié qu'elle n'est pas purement dilatoire.

31. - 3) Une fois le remplacement autorisé par le juge, le créancier n'est d'ailleurs pas au bout de ses peines car c'est lui qui devra le mettre en oeuvre. C'est lui qui désignera la personne chargée d'exécuter et souvent il avancera les frais qu'il récupérera ensuite sur factures.

A vrai dire pourtant cette pratique de l'exécution aux frais avancés présente des risques sérieux pour le créancier. Le débiteur peut en effet en contester ensuite le montant, ce qui obligera alors les parties à revenir devant le juge, et prolongera d'autant le litige. En outre, elle mettra en difficulté le créancier s'il n'a pas les disponibilités nécessaires pour financer ces avances.

Afin de pallier le premier de ces dangers, on peut imaginer de demander au juge de fixer, dans la décision autorisant le remplacement, le prix des travaux à effectuer, ce qu'il pourra faire sur présentation d'un ou plusieurs devis.

Quant au second risque, il est également possible de l'écartier en faisant insérer dans le jugement une clause condamnant le débiteur à faire l'avance des frais nécessaires au remplacement. La loi du 9 juillet 1991 a d'ailleurs ajouté à l'article 1144 une disposition qui autorise explicitement l'insertion d'une telle clause dans la décision judiciaire. Encore faut-il cependant, pour que cette disposition soit efficace, que le débiteur s'y conforme et fasse effectivement l'avance des frais, ce qui, dans le contexte de conflit qui oppose les parties, ne va pas de soi.

Autrement dit, malgré les efforts du législateur pour favoriser cette solution du remplacement, elle n'est nullement une panacée et il semble bien d'ailleurs qu'elle demeure actuellement assez peu pratiquée, au moins en France, sauf dans le domaine de la vente commerciale où son formalisme a été allégé [7].

En revanche, le juge s'est vu également reconnaître, lorsqu'il est saisi des conséquences de l'inexécution, la possibilité d'ordonner d'autres mesures, qui ne reposent sur aucune base textuelle et qui tendent à remédier aux conséquences dommageables de l'inexécution : ces mesures sont rangées dans une catégorie que l'on désigne par l'expression de « réparation en nature ».

- La réparation en nature

L'admission de la possibilité d'une réparation en nature du dommage contractuel ne va pas de soi. Cependant, malgré les objections que l'on peut formuler à son encontre, elle a été admise dans son principe par la jurisprudence (1). Toutefois cette admission n'a pas dissipé toutes les difficultés. En effet, il s'agit là d'un concept qui n'a de cohérence et d'utilité qu'à la condition qu'on le distingue de l'exécution en nature. Or si l'autonomie de ces deux notions est en principe affirmée, le critère de la distinction entre elles est loin de faire l'unanimité (2).

32. - 1) La possibilité d'une réparation «en nature », c'est-à-dire revêtant une forme autre que les dommages et intérêts, a été contestée, même en matière délictuelle [8], mais elle rencontre des objections spécifiques en matière contractuelle.

Celle qui a été le plus souvent invoquée est tirée de l'article 1142 du c.civ. qui, nous l'avons vu [9], a été interprété par une doctrine majoritaire comme posant en principe que l'inexécution d'une obligation contractuelle de faire ou de ne pas faire ne pourrait engendrer qu'une dette de dommages et intérêts. Cette argumentation ne me retiendra pas car j'ai déjà montré que cette interprétation ne s'impose nullement et qu'il est tout à fait possible de lire l'article 1142 comme donnant seulement au créancier d'une obligation inexécutée la faculté de réclamer des dommages et intérêts, sans pour autant lui retirer celle de recourir aux autres moyens que le droit lui reconnaît également par ailleurs de réagir à l'inexécution [10].

En revanche il existe une autre objection, plus pertinente: N'est il pas en effet contestable - au regard notamment du principe de la force obligatoire du contrat - de permettre au juge d'exiger du débiteur une prestation autre que celle qui avait été stipulée dans la convention ? Or, c'est bien ce qu'il fait lorsqu'il ordonne une mesure de réparation en nature si celle-ci se distingue à la fois de l'exécution pure et simple par le débiteur et de la faculté de remplacement qui est, quant à elle, spécialement autorisée par les articles 1143 et 1144.

D'ailleurs, il est intéressant de souligner que la réparation en nature n'est pas reconnue explicitement par les principes du droit européen du contrat et que si les principes UNIDROIT y font allusion, ils la présentent comme une simple modalité du droit à l'exécution dont ils ne la distinguent pas clairement [11]

33. - Pourtant, la jurisprudence française a, quant à elle, très nettement admis que le débiteur d'une obligation contractuelle de faire ou de ne pas faire peut être condamné, en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse, à fournir une prestation distincte de celle à laquelle il s'était engagé, dès lors que cette prestation de remplacement permet de compenser, au moins partiellement, la perte causée par l'inexécution. Ce faisant, elle a reconnu la possibilité d'une réparation par un équivalent non pécuniaire qui ne se confond ni avec l'exécution proprement dite ni avec les dommages et intérêts. C'est le procédé que l'on désigne, faute de mieux, par l'expression de « réparation en nature ».

34. - Les applications de la réparation en nature dans le domaine contractuel sont en fait d'une

grande variété [12].

Les plus caractéristiques concernent le louage d'ouvrage et la vente ou les autres contrats engendrant une 'Obligation de livrer ou de restituer un bien.

Lorsque le locateur d'ouvrage a mal exécuté sa tâche et que l'objet fabriqué ou construit se révèle de ce fait défectueux ou non conforme, il est fréquent en effet que le juge ordonne au débiteur de procéder ou de faire procéder à la remise en état ou à la mise en conformité du bien [13].

De même, lorsque le vendeur n'a pas livré à temps le bien vendu, il arrive qu'à défaut de pouvoir ordonner la remise du bien lui même, qui a disparu ou n'est plus dans le commerce, le tribunal ordonne la livraison~d'un bien équivalent [14]. Il en va parfois de même en cas de non restitution de la chose en fin de bail ou de prêt [15].

Ajoutons que, en dehors de ces applications les plus courantes, la jurisprudence fournit bien d'autres exemples de mesures imposées par le juge, à titre de réparation au responsable d'un dommage contractuel et qui, faute d'être assimilables à des dommages et intérêts, sont rangées dans la catégorie des mesures de réparation en nature.

C'est le cas notamment de la condamnation à cesser une exploitation exercée au mépris d'un engagement de non concurrence [16] ou à refaire un acte juridique pour permettre au créancier d'obtenir l'avantage que lui donnait le contrat inexécuté [17].

On relève également des hypothèses dans lesquelles le débiteur s'est vu imposer, pour compenser le dommage causé par l'inexécution, une obligation qu'il n'avait pas explicitement consentie, par exemple une obligation de non-concurrence [18]. On peut encore citer certaines décisions qui ont, à titre de réparation, condamné le responsable à se substituer à la victime pour le paiement d'une dette [19].

De même, en cas de manquement à une obligation contractuelle d'information, le responsable de l'information insuffisante ou erronée est souvent condamné à garantir à la victime du défaut d'information la situation dont celle-ci a pu légitimement se croire bénéficiaire [20].

Relève également de la réparation en nature le prononcé d'une déchéance du bénéfice d'une créance pour sanctionner l'inexécution contractuelle imputable au créancier déchu [21] ou la privation du bénéfice d'une prescription extinctive qui était en principe acquise [22] ou le prononcé de l'inopposabilité d'un acte conclu en violation des droits contractuels d'autrui [23].

Les mesures que l'on rattache à la réparation en nature apparaissent donc très diverses et assez hétéroclites.

35. - Pourtant il serait inexact d'affirmer que la faculté pour le juge d'y recourir est inconditionnelle. Elle rencontre en effet certaines limites.

- La première tient au fait que la réparation en nature est une solution subsidiaire par rapport à l'exécution. Tant que l'exécution est possible, le juge n'a en effet aucune raison de lui préférer la réparation en nature qui n'en est qu'un succédané, par définition imparfait. Il faut donc, semble-t-il, que l'exécution soit devenue impossible pour que la réparation en nature soit envisageable [24].

- La seconde limite à la possibilité d'une réparation en nature est plus subtile. Elle tient à la notion même de réparation qui, par définition, doit contribuer à faire disparaître, ou, au moins, à réduire, le préjudice. Or, en matière contractuelle, le dommage est souvent, au moins pour partie, la perte de la prestation promise. Il faut donc que, au moins dans ce cas, la prestation à laquelle le débiteur est condamné présente une certaine équivalence avec celle qu'il s'était engagé à fournir. Cette condition d'« équivalence qualitative» [25] ou d'adéquation relative de la réparation au dommage est de nature à réduire en fait assez sensiblement l'application de la réparation en nature en matière contractuelle.

Elle contribue également à rendre moins nette la distinction entre réparation en nature et exécution. Or précisément, la principale difficulté que soulève la réparation en nature c'est qu'elle est très difficile à distinguer de l'exécution alors que précisément elle n'a de raison d'être que si elle est autonome par rapport à celle-ci.

2) L'autonomie de la réparation en nature par rapport à l'exécution est en effet nécessaire car leur dualité ne s'explique et ne se justifie qu'à la condition que chacune soit susceptible d'apporter à l'inexécution une réponse ou un remède que l'autre n'apporte pas. Or si actuellement cette autonomie est admise en principe et se traduit par la reconnaissance de régimes différents (a), elle est en réalité très compromise par la difficulté de déterminer le critère de la distinction entre l'une et l'autre (b).

36. - a) Le régime de la réparation en nature s'oppose en principe nettement sur plusieurs points importants à celui de l'exécution en nature.

Tout d'abord, leurs conditions sont nettement différentes. Alors que la réparation en nature, étant un effet de la responsabilité, exige la preuve des conditions de celle-ci, en particulier celle d'un préjudice en relation de causalité avec l'inexécution, l'exécution s'impose, en revanche du seul fait de l'engagement. Elle peut donc être exigée sans qu'il y ait à établir un dommage quelconque [26].

Quant aux pouvoirs du juge, ils sont très réduits, on l'a vu [27], aussi bien lorsque le créancier demande l'exécution que lorsque le débiteur l'offre. L'exécution étant un droit, elle doit être prononcée si elle est possible et satisfaisante pour le créancier. Le juge n'a donc pas le pouvoir de la refuser et de lui préférer une réparation, que ce soit sous forme de dommages et intérêts ou de réparation en nature. Il doit seulement vérifier que l'exécution est due et que la demande n'est pas abusive.

En revanche, la demande de réparation en nature est en principe soumise à l'appréciation des juges du fond qui sont libres de choisir les modalités qui leur paraissent les mieux adaptées à la situation [28] et les plus aptes à remettre les choses dans l'état où elles se seraient trouvées si le contrat avait été exécuté. Ils ont donc le pouvoir d'écarter la demande de réparation en nature présentée par le créancier pour y substituer une condamnation à des dommages et intérêts ou même une autre mesure de réparation en nature qui leur paraîtrait plus efficace pour effacer le dommage résultant de l'inexécution [29].

Ces différences de régime sont donc tout à fait essentielles. Elles sont liées à la finalité des deux institutions et apparaissent donc parfaitement justifiées. Pourtant leur application est rendue difficile par les hésitations qui affectent le critère de la distinction entre exécution et réparation en nature.

37. - b) De fait, ainsi que l'a souligné un auteur [30], « la distinction entre réparation en nature et exécution est loin d'être toujours nettement tranchée : il est parfois bien difficile de discerner les techniques susceptibles de satisfaire le créancier de celles qui ne pourront lui apporter qu'une compensation ... Souvent on passe de manière presque insensible de l'exécution à la réparation ».

Il faut donc, si on veut clarifier les choses, tenter de dégager un critère permettant de répartir entre ces deux catégories les différentes mesures - autres que les dommages et intérêts et la résolution - qui peuvent être ordonnées par le juge pour remédier à l'inexécution.

En fait, on constate qu'il existe plusieurs conceptions possibles de l'exécution.

- La plus étroite réduit cette notion à l'accomplissement par le débiteur lui-même de la prestation prévue au contrat.

Si on adopte cette définition, toutes les mesures qui ont été examinées au titre des succédanés de l'exécution, y compris l'exécution par un tiers aux dépens du débiteur, échappent alors au statut de l'exécution et doivent donc être considérées et traitées comme relevant de la réparation en nature. Cela conduit donc à donner une grande importance à cette forme de réparation.

- Une autre conception, un peu plus large, de l'exécution consisterait à admettre que celle-ci est réalisée dès lors que la prestation prévue au contrat est fournie, mais sans distinguer selon qu'elle l'est par le débiteur lui-même ou par un tiers. Cette interprétation permettrait d'englober dans l'exécution le « remplacement » fondé sur les articles 1143 et 1144 c.civ. mais non les autres mesures qui consistent à donner satisfaction au créancier par un moyen autre que celui qui avait été prévu au contrat.

- Enfin, la conception la plus large de l'exécution y inclut toutes les mesures qui donnent pleine satisfaction au créancier, c'est-à-dire toutes celles qui ont* pour effet de lui assurer les avantages qu'il aurait retirés de l'exécution, même si la prestation exigée du débiteur pour aboutir à ce résultat diffère de celle à laquelle celui-ci s'était engagé.

Cette approche purement fonctionnelle réduit alors sensiblement le domaine de la réparation en nature car elle permet d'englober dans l'exécution non seulement la « faculté de remplacement » fondée sur les articles 1143 et 1144 du c.civ., mais aussi beaucoup des mesures qui ont été présentées comme relevant de la réparation en nature, par exemple la condamnation à refaire un travail mal exécuté ou à démolir les constructions ou les ouvrages édifiés au mépris d'un engagement contractuel ou à les remettre en conformité, la fermeture d'un établissement commercial ouvert au mépris d'une clause de non concurrence etc. ...

De fait, cette conception, qui est aujourd'hui défendue par une partie de la doctrine française [31], trouve dans la jurisprudence certains appuis. En effet, depuis 1963 [32], la Cour de cassation censure systématiquement, dans le domaine de la construction immobilière, les décisions refusant d'ordonner la destruction des ouvrages construits au mépris des droits contractuels d'autrui et substituant à cette mesure une condamnation à dommages et intérêts [33]. Elle assimile ainsi la condamnation à démolir à une condamnation à exécuter en nature puisqu'elle affirme qu'il s'agit d'un droit pour le créancier et que ce droit s'impose au juge.

De même, en cas de violation d'une clause de non-concurrence, la haute juridiction a admis à plusieurs reprises que les juges du fond étaient tenus d'accueillir la demande de fermeture du fonds de commerce ouvert au mépris de la clause et qu'ils ne pouvaient se contenter, dans ce cas,

de prononcer une condamnation à dommages et intérêts [34]. La jurisprudence française paraît ainsi s'acheminer vers l'adoption d'une conception large de l'exécution englobant toutes les mesures qui donnent effectivement pleine satisfaction au créancier. Cette position est d'ailleurs tout à fait dans la ligne tant des principes du droit européen du contrat [35] que des principes UNIDROIT [36] qui contiennent tous deux une définition très extensive de l'exécution. L'avantage de cette orientation consiste à conforter la position du créancier auquel elle confère la possibilité d'exiger non seulement l'exécution proprement dite, mais aussi, lorsque celle-ci n'est plus possible, toute mesure qui lui donne la même satisfaction que l'exécution. C'est pourquoi sa confirmation paraît souhaitable. Une nuance pourrait cependant être apportée grâce au développement du contrôle judiciaire de l'abus de droit qui permettrait de faire échec aux exigences du créancier lorsqu'il apparaît que la mesure demandée est excessivement onéreuse pour le débiteur ou dommageable pour les tiers sans qu'elle soit vraiment justifiée par l'intérêt du demandeur dont le préjudice pourrait être convenablement réparé par l'allocation de dommages et intérêts.

38. - En conclusion, ce qu'il faut certainement souhaiter c'est une définition précise de la place respective des différents moyens donnés au créancier d'une obligation inexécutée pour obtenir satisfaction autrement que par une condamnation à dommages et intérêts.

Quant à savoir s'il convient de maintenir, à côté de l'exécution en nature, le concept de « réparation en nature », il mérite examen et discussion. Si la réparation en nature présente une utilité spécifique que ne présente pas l'exécution, il paraît souhaitable de la maintenir, mais, à l'inverse, on peut se demander s'il est légitime d'octroyer au créancier qui écarte la solution des dommages et intérêts autre chose que l'exécution de l'obligation, au besoin par un tiers aux dépens du débiteur, comme l'y autorisent les articles 1143 et 1144. A condition d'élargir l'exécution à toute mesure qui donne réellement satisfaction au créancier en lui permettant d'obtenir l'équivalent de la prestation promise, ne pourrait-on pas alors faire l'économie en matière contractuelle de cette notion de « réparation en nature », si difficile à cerner et d'ailleurs à justifier sur le plan des textes ?

Genviève Viney, Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

[1] Voir P. WÉRY, *op. cit.*, n° 240 et 245.

[2] Voir *supra*, n° 16.

[3] V. G. VINEY, *La responsabilité : effets*, n° 45 et les nombreux arrêts cités.

[4] Civ. 20 décembre 1820, B., 1821, I, p. 428; B., 1819-1921, p. 349.

[5] Req. 18 juin 1883, D., 1884, V.353; 2 février 1904, D., 1904, I, p. 271; Req. 31 octobre 1906, D., 1907, I, p. 135; Req. 23 mars 1909, D., 1910, 1,349; Civ. 25 juillet 1922, D., 1922, I, p. 154; Civ. 1,26 juin 1961, Bull. civ., I, 285; Civ. 3, 29 novembre 1972, Gaz. Pal., 1973, I, 323, note J.P. MOREAU.

[6] V. civ. I, 14 janvier 1959, Bull. civ., I, n° 26.

[7] V, *supra*, n° 26.

[8] V, L, RIPERT, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, thèse Paris, 1933.

[9] Voir *supra*, n° 8,

[10] Voir *supra*, n° 9.

[11] Article 7.2.3 : «Le droit à l'exécution comprend, le cas échéant, le droit à la réparation ou au remplacement de l'objet ainsi qu'à tout autre moyen de remédier à une exécution défectueuse. Les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 (qui affirment le droit à l'exécution en traçant ses limites) sont alors applicables t.

[12] Voir, sur ce point, la thèse de M.E. ROUJOU DE BOUBEE, *Essai sur la notion de réparation*, L.G.D.J., 1974; P. WÉRY, *op. cit.*, en particulier n° 119-121, G. VINEY, *La responsabilité : effets*, n° 16 et s.

- [13] V. notamment Civ. 3, 28 février 1969, Bull. civ., III, n° 182; Civ. 3, 31 mai 1971, D., 1971 som. p. 139; civ. 3, 25 octobre 1976, D., 1976, IR, p. 76; 17 janvier 1984, J.C.P., 1984, IV, p. 93; Civ. 3, JO janvier 1990, Bull. civ., III, n° 5 et autres arrêts cités in «La responsabilité: effets » n° 18.
- [14] V. les décisions citées par P. WÉRY, op. cil., n° 120-1.
- [15] V. notamment Civ. 1,20 janvier 1953, J.C.P., 1953, II, 7677
- [16] V. Soc. 24 février 1979, D., 1979, p. 619, note Y. SERRA.
- [17] Voir, par exemple, Civ. 2, 19 février 1970, Gaz. Pal., 1970,1,282.
- [18] V. Com. 25 juin 1991, Bull. civ., IV, n° 236.
- [19] V. Civ. 1, 28 avril 1986, Bull. civ., I, n° 107; 25 février 1986, R.G.A.T., 1986, p. 589.
- [20] V. par exemple, Civ. 1,20 octobre 1987, D., 1987; Som. p. 159; obs. H. GROUDEL; Soc. 15 avril 1992, Bull. civ., V, n° 276.
- [21] V. Civ. 1, 22 février 1984, D., 1984, p. 386, note C. BERR et H. GROUDEL; Civ. I, 5 novembre 1978, D., 1978, p. 40, note C. BERR et H. GROUDEL; Soc. 22 mai 1986, Bull. civ., V, n° 211.
- [22] V. Civ. 1, 19 février 1988, R.G.A.T., 1988, p. 400.
- [23] V. Soc. 25 avril 1992, Bull. civ., V, n° 276.
- [24] Voir, en ce sens, P. WÉRY, op. cit., n° 112 à 114.
- [25] V. M.E. ROUJOU DE BOUBEE, op. cit., p. 268, 269, 297.; P. WÉRY, op. cit., n° 116 et 117
- [26] V. Civ. 3, 9 décembre 1970, Bull. civ., III, n° 683; 26 juin 1978, Bull. civ., III, n° 262; Soc. 24 février 1979, D., 1979, p. 616, note Y. SERRA; Civ. 3, 18 novembre 1980, Bull. civ., III, n° 17; Com. 20 janvier 1981, Bull. civ., IV, n° 46; Civ. 3, 17 janvier 1984, Gaz. Pal., 1984, I, Pan. 134 obs. P. JESTAZ; Civ. 3, 25 janvier 1995, R.C.A., 1995, n° 121. Voir pourtant, contra, Civ. I, 13 novembre 1996, Bull. civ., I, n° 404, et les observ. critiques de P. JOURDAIN, R.T.D.Civ., 1997, p. 437 et P.Y. GAUTIER, R.R.D.Civ., 1997, p. 156.
- [27] Voir supra, n° 16 et 17.
- [28] V. notre ouvrage, La responsabilité : effets, et les références citées.
- [29] P. WÉRY, op. cit., n° 124.
- [30] M.E. ROUJOU DE BOUBEE, op. cil., p. 193
- [31] Notamment Marie-Eve ROUJOU DE BOUBEE, thèse précitée.
- [32] Civ. I, 17 décembre 1963, J.C.P., 1964, II, 13609, note Ch. BLAEVOET.
- [33] Voir les nombreux arrêts en ce sens cités dans notre ouvrage : La responsabilité : effets, n° 47, note 18.
- [34] Soc. 24 janvier 1979, D., 1979, p. 619, note Y. SERRA; Com. 21 janvier 1981, Bull. civ., I, n° 41.
- [35] Article 9.102(1) qui englobe dans l'exécution « 1a correction d'une exécution défectueuse »
- [36] Art. 7.2.3 : « Le droit à l'exécution comprend, le cas échéant, le droit à la réparation ou au remplacement de l'objet, ainsi qu'à tout autre moyen de remédier à une exécution défectueuse »